

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Mai 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 5 18 mai 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-29	Ordonnance fixant les subsides ordinaires à prélever du fonds des dommages causés par les éléments (Modification)	874.11
94-30	Ordonnance concernant l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles dans les écoles primaires et secondaires (Abrogation)	437.131
94-31	Ordonnance sur le Sport-Toto	437.63
94-32	Ordonnance sur les subventions cantonales (OCSu)	641.111
94-33	Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) (Modification)	151.211.1
94-34	Décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (Modification)	430.261
94-35	Loi sur le Grand Conseil (Modification)	151.21
94-36	Loi sur l'information de public (Loi sur l'information; LIn)	107.1
94-37	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)	935.11

9
mars
1994

Ordonnance
fixant des subsides ordinaires à prélever sur le fonds
des dommages causés par les éléments
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 avril 1983 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments est modifiée comme suit:

Art. 2 Entre en considération pour l'octroi du subside, le montant du dommage constaté conformément aux articles 13 à 15 du décret du 7 novembre 1974 sur les dommages causés par les éléments, diminué des franchises suivantes:

b Dommages
entrant en
considération

<i>a</i> Revenu imposable du sinistré (en francs)	franchise (en francs)
45 000.—	—.—
46 000.—	200.—
47 000.—	400.—
48 000.—	600.—
49 000.—	800.—
50 000.—	1 000.—
51 000.—	1 200.—
52 000.—	1 400.—
53 000.—	1 600.—
54 000.—	1 800.—
55 000.—	2 000.—
56 000.—	2 300.—
57 000.—	2 600.—
58 000.—	2 900.—
59 000.—	3 200.—
60 000.—	3 500.—
61 000.—	3 800.—
62 000.—	4 100.—
63 000.—	4 400.—
64 000.—	4 700.—

a Revenu imposable du sinistré (en francs)	franchise (en francs)
65 000.—	5 000.—
66 000.—	5 300.—
67 000.—	5 600.—
68 000.—	5 900.—
69 000.—	6 200.—
70 000.—	6 500.—
71 000.—	6 800.—
72 000.—	7 100.—
73 000.—	7 400.—
74 000.—	7 700.—
75 000.—	8 000.—

b inchangée.

c Exclusion
du droit
au subside

Art. 3 ¹ «70 000 francs» est remplacé par «75 000 francs».

² Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

Berne, 9 mars 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

16
mars
1994

**Ordonnance
concernant l'enseignement de la gymnastique
aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. L'ordonnance du 14 août 1962 concernant l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires est abrogée à partir du 1^{er} août 1994.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 437.131).

Berne, 16 mars 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

16
mars
1994

Ordonnance sur le Sport-Toto

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 36, 37, 53 et 75 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régleme l'affectation des parts perçues par le canton de Berne sur les bénéfices nets dégagés par la Société du Sport-Toto et l'affectation des capitaux du Fonds de garantie de bénéfice de cette société.

Autres principes
directeurs

Art. 2 L'affectation des fonds provenant du Sport-Toto qui échoient au canton de Berne est également régie par les directives de la Société du Sport-Toto, établie à Bâle, et par le Concept des installations de sport dans le canton de Berne.

Affectation
des ressources
du Fonds du sport

Art. 3 Conformément aux principes définis par la loi sur les loteries (art. 34), les sommes versées sur le Fonds du sport sont affectées aux actions de développement du sport au financement desquelles ni la collectivité ni les particuliers ne sont tenus, de par la loi, de participer. Elles peuvent servir à cofinancer ou, dans les cas particuliers, à financer intégralement (entre parenthèses: pourcentage de subventionnement maximum admis)

- a la création ou le remplacement d'équipements sportifs de toutes sortes dans les communes, dans les associations et sociétés sportives ou dans d'autres collectivités ou organisations en charge d'activités sportives (20%);
- b la construction et la transformation d'équipements sportifs, matériel y compris, dans les écoles suisses à l'étranger patronnées par le canton de Berne (20%);
- c les agrès et le matériel de sport achetés par les associations et les sociétés sportives (40%);
- d l'installation ou le remplacement des agrès et du matériel de sport mobiles des équipements sportifs aménagés dans les écoles, pour autant que ces équipements soient mis gratuitement à la disposition des sociétés et organisations (40%);
- e le matériel de sport utilisé dans les cours organisés par l'Office du sport (100%);

- f* les cours de formation et de perfectionnement des moniteurs et monitrices ainsi que les camps d'entraînement et les camps de sport pour les jeunes organisés par les associations cantonales ou régionales (pourcentage pouvant aller jusqu'à 75% selon les activités de l'association);
- g* les manifestations sportives de dimension au moins régionale qui servent l'intérêt public et contribuent, de par leur impact, à promouvoir le sport (50%);
- h* les manifestations sportives scolaires de dimension cantonale ou régionale (75%);
- i* la participation aux manifestations sportives scolaires de dimension intercantonale ou internationale et aux grandes compétitions internationales entre sociétés organisées pour les sportifs amateurs de haut niveau (50%);
- k* le développement du sport de loisir dans les établissements d'enseignement supérieur du canton de Berne (50%);
- l* le développement du sport militaire et de la pratique du tir en dehors du service militaire (50%);
- m* les actions et projets spéciaux qui favorisent la pratique du sport chez les jeunes, concourent au développement du sport populaire ou du sport de loisir ou améliorent l'infrastructure sportive (100%).

Subventions

Art. 4 ¹ La Direction de l'instruction publique définit les pourcentages de subventionnement dans les limites fixées à l'article 3 pour chacune des fins auxquelles les subventions peuvent être affectées.

² Les pourcentages fixés doivent permettre au Fonds du sport de disposer en tout temps des réserves nécessaires à l'engagement de dépenses uniques d'une certaine ampleur.

³ En règle générale, les collectivités, organisations ou personnes qui sollicitent une subvention doivent fournir des prestations propres dans une juste proportion. Ces prestations peuvent prendre la forme d'un apport de fonds ou de services gratuits. Il faut épuiser toutes les autres sources de financement.

II. Placement et gestion des capitaux du fonds du sport

Placement
et gestion
de la fortune
du Fonds du sport

Art. 5 ¹ La fortune du Fonds du sport est gérée et placée par l'Administration des finances du canton de Berne.

² Elle est rémunérée au taux d'intérêt des anciennes hypothèques de premier rang accordées par la Banque cantonale bernoise sur les immeubles à vocation résidentielle.

Pouvoir d'engager
des dépenses

Art. 6 Les compétences en matière d'autorisation de dépenses définies dans l'ordonnance sur les finances du 26 octobre 1988 s'appliquent au Fonds du sport.

Comptabilité,
contrôle des
comptes et
versement des
subventions

Art. 7 ¹ Un compte courant (compte de liaison) destiné au Fonds du sport est ouvert dans le compte d'Etat.

² La Direction de l'instruction publique assure la gestion comptable et financière du Fonds du sport. La comptabilité du Fonds du sport est intégrée au programme KOFINA et établie conformément au plan comptable du canton de Berne; elle n'apparaît pas dans le compte d'Etat.

³ Les comptes du Fonds du sport sont présentés en annexe au compte d'Etat.

III. Répartition des Fonds provenant du Sport-Toto

1. Commission cantonale du Fonds du sport

Tâches et moyens
financiers de la
Commission
cantonale
du Fonds
du sport (CCFS)

Art. 8 ¹ La CCFS examine les demandes de subvention et soumet une proposition à la Direction de l'instruction publique.

² Elle est également habilitée à examiner les demandes de subvention relevant de l'aide de l'Association suisse du sport (ASS) pour l'aménagement des places de gymnastique et de sport et à les transmettre directement à l'ASS, accompagnées d'une proposition, afin que cette dernière statue.

³ La CCFS dispose d'un secrétariat. Ce secrétariat est assuré par la Direction de l'instruction publique. Tous les frais d'infrastructure sont à la charge du canton.

Composition
de la commission,
organisation
des travaux
et désignation
des membres

Art. 9 ¹ Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente et tous les autres membres de la commission pour une durée de quatre ans sur proposition de la Direction de l'instruction publique. Leur mandat peut être renouvelé deux fois.

² La CCFS comprend 15 membres, dont huit représentent les associations sportives. Les représentants et représentantes des associations sportives sont nommés sur proposition de l'Association des sociétés bernoises de sport (ASBS), qui présente une double candidature. Les propositions de l'ASBS ne sont pas contraignantes.

³ Il faut veiller à ce que les deux sexes, les différentes régions du canton et les différentes disciplines sportives soient représentés dans une juste proportion au sein de la commission.

⁴ Les membres de la CCFS doivent disposer de connaissances dans les domaines suivants:

- a sports pratiqués dans une structure collective telle qu'une société ou une association;
- b sports pour lesquels le canton offre un encadrement (sport scolaire, activités de J+S, formation d'animateurs);
- c sports populaires et sports de loisir hors structure et

d construction, exploitation et entretien des équipements sportifs.

⁵ La CCFS peut constituer des sous-commissions. Elle crée notamment une sous-commission qui sera chargée d'examiner les demandes relevant de l'article 3, lettres *c* à *g*, et sera composée en majorité de représentants et représentantes des sports pratiqués dans une structure collective. L'organisation interne des sous-commissions, leurs fonctions et leurs compétences sont définies dans un règlement.

⁶ Si la demande de subvention relève de l'article 3, lettres *a* et *b*, la commission peut s'assurer le concours de spécialistes du type d'équipement considéré: salles de sport, piscines, équipements destinés à l'athlétisme et aux sports sur gazon, équipements destinés aux sports d'hiver et aux sports sur glace et équipements destinés aux sports de loisir. Ces spécialistes prodiguent des conseils sur la construction, l'exploitation et l'entretien desdits équipements en se fondant sur le Concept des installations de sport dans le canton de Berne.

⁷ Le ou la chef de l'Office du sport et le ou la secrétaire de la CCFS prennent part aux séances de la CCFS et des sous-commissions. Ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Procédure
de décision

Art. 10 ¹Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président ou la présidente prend part au vote. Il ou elle a voix prépondérante.

Indemnités

Art. 11 ¹La participation aux séances de la commission et la préparation de ces séances donnent lieu au versement d'une indemnité. Les indemnités allouées aux membres de la commission s'établissent aux montants définis dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les indemnités allouées pour des charges plus conséquentes telles que la présidence de la commission ou d'une sous-commission sont fixées par le Conseil-exécutif.

³ Ces indemnités sont à la charge du canton. Elles lui sont imputées au même titre que les frais d'infrastructure visés à l'article 8, 3^e alinéa.

2. Principes régissant l'octroi de subventions

Octroi de
subventions

Art. 12 ¹Les subventions sont versées uniquement

- a* aux organisations qui sont membres de l'Association des sociétés bernoises de sport (ASBS) ou reconnues par cette association,
- b* aux communes, sections de commune et syndicats de communes y compris, et

c aux autres institutions qui concourent au développement du sport en mettant en œuvre des projets relevant de l'article 3.

² Les équipements subventionnés utilisés par des groupes qui ne poursuivent aucun but lucratif doivent être mis à leur disposition à des tarifs avantageux. Les règlements régissant l'utilisation des équipements et fixant les droits d'utilisation doivent être annexés au dossier qui accompagne l'arrêté de compte.

³ La promesse de subvention prend fin cinq ans après la date à laquelle elle a été délivrée.

Dépenses
ne donnant
pas droit à
une subvention

Art. 13 ¹ Aucune subvention n'est versée pour le financement

a des travaux d'entretien (entretien et remise en état sans amélioration structurelle) et des montants versés pour la location des équipements et du matériel;

b des bâtiments et des équipements ou parties d'équipement ne servant pas directement le sport;

c des équipements ou parties d'équipement dont l'aménagement, légalement, incombe aux pouvoirs publics, exception faite des agrandissements destinés spécifiquement aux sports de loisir ou aux sports pratiqués dans une structure collective;

d des organisations sportives qui ont poursuivi un but lucratif ou distribué des bénéfices au cours des dix dernières années;

e des publications des sociétés et associations;

f des frais d'administration et des charges salariales de toutes sortes;

g de l'amortissement de dettes ou d'intérêts dus sur un capital;

h de l'assainissement de sociétés ou associations aux prises avec des difficultés financières;

i des équipements personnels;

k du matériel de consommation courante.

² La Direction de l'instruction publique peut exclure systématiquement d'autres dépenses des frais donnant droit à une subvention, notamment celles qui sont consenties pour des projets

a ne servant le sport qu'indirectement,

b présentant des risques importants pour la santé,

c entraînant des nuisances excessives pour l'environnement naturel et humain.

Subventions
octroyées
aux personnes
morales

Art. 14 ¹ Les subventions octroyées aux personnes morales doivent être remboursées dans leur intégralité si ces personnes distribuent des dividendes.

² Les personnes morales qui reçoivent des subventions sont tenues de présenter leur compte de pertes et profits et leur bilan annuel approuvé selon la procédure réglementaire à la Direction de l'instruction publique ou à la CCFS si ces dernières en font la demande.

Subventionnement des bâtiments et équipements (affectations définies à l'article 3, lettres a et b)

Art. 15 ¹En règle générale, les promesses de subventionnement de bâtiments ou d'équipements sont accordées sur la base d'un devis. Un plan de financement est établi pour les dépenses d'un montant supérieur à 50 000 francs.

² Les travaux ne peuvent être engagés avant que la collectivité, l'organisation ou la personne qui a sollicité la subvention n'ait obtenu de promesse de subvention. Exceptionnellement, elle peut être autorisée, sur présentation d'une demande écrite à la Direction de l'instruction publique, à commencer les travaux avant d'avoir obtenu ladite promesse. Cette autorisation ne préjuge nullement de la suite qui sera donnée à sa demande de subvention.

³ L'autorité investie de la compétence requise par la législation sur les finances fixe le montant définitif de la subvention en se fondant sur l'arrêté de compte établi à l'issue des travaux de construction et, le cas échéant, sur les recommandations émises par l'expert ou l'experte.

⁴ Le montant de la subvention est déterminé notamment en fonction de la capacité financière de la collectivité, de l'organisation ou de la personne qui a présenté la demande et des frais nets engagés avant le versement de la subvention. Le montant des frais à prendre en compte et le pourcentage à raison desquels ils seront subventionnés peuvent être abaissés de façon générale pour certaines catégories de bâtiments ou d'équipements. Les ressources financières du fonds et les besoins du sport dans son ensemble sont déterminants.

⁵ L'octroi de la promesse de subvention peut être assortie de la condition que l'interdiction de détourner une subvention de son affectation pendant 25 ans au maximum fasse l'objet d'une mention dans le registre foncier en tant que restriction de la propriété au bénéfice de l'Etat fondée sur le droit public.

⁶ La transformation de bâtiments ou d'équipements ne peut être subventionnée que si elle améliore (agrandissement, amélioration structurelle) les possibilités d'utilisation de la structure à des fins sportives et si cette structure a été entretenue régulièrement.

⁷ Les bâtiments et équipements situés hors du territoire du canton de Berne ne peuvent être subventionnés qu'à titre exceptionnel et uniquement si les subventions octroyées par des tiers sont insuffisantes. Les subventions affectées aux projets définis à l'article 3, lettre b, sont réservées.

Subventionnement des agrès et du matériel de sport (affectations définies à l'article 3, lettres c, d et e)

Art. 16 ¹ Les agrès et le matériel de sport achetés plus de trois années civiles avant le dépôt de la demande ne donnent droit à aucune subvention.

² Les agrès et le matériel de sport ne donnent droit à une subvention que s'ils sont d'un emploi courant pour le sport considéré et présentent un intérêt direct pour ce sport.

³ Il est recommandé aux collectivités, organisations ou personnes qui sollicitent une subvention de regrouper leurs achats de matériel sur trois ans.

⁴ L'achat d'agrès et de matériel de sport relevant de l'article 3, lettre d, n'est subventionné que si ces agrès et ce matériel sont mis gratuitement à la disposition des associations et organisations qui utilisent l'équipement scolaire considéré. Le remplacement du matériel de sport mobile des établissements scolaires donne droit à une nouvelle subvention après dix ans.

Subventionnement des cours et des camps de sport destinés aux jeunes (affectations définies à l'article 3, lettres f, k et l)

Art. 17 ¹ Les associations ou organisations ayant droit à une subvention perçoivent des avances dont le montant est défini en fonction des activités organisées l'année précédente. Le montant des avances est fixé pour trois ans et déterminé à partir des arrêtés de compte établis les années précédentes à l'issue des cours et camps de sport.

² Lors de la clôture des comptes, les sommes avancées pour les cours et les camps de sport qui n'ont pas été utilisées sont déduites des avances accordées l'année suivante.

³ Les jeunes qui s'inscrivent aux camps de sport ou d'entraînement doivent participer dans une juste proportion à la couverture des frais.

Subventionnement des activités et projets relevant de l'article 3, lettres g et h

Art. 18 ¹ Des subventions couvrant une partie des frais d'organisation ou des garanties de couverture du déficit peuvent être accordées pour les manifestations sportives de dimension au moins régionale organisées dans le canton de Berne qui servent l'intérêt public et contribuent, de par leur impact, à promouvoir le sport. Ces manifestations comprennent notamment

a les importantes manifestations sportives en dehors du service qui sont organisées dans le canton de Berne,

b les manifestations sportives scolaires de dimension cantonale ou régionale,

c la participation aux manifestations sportives intercantionales ou internationales organisées par les écoles ou par les établissements d'enseignement supérieur,

d la participation des sociétés bernoises aux grandes compétitions internationales organisées pour les sportifs amateurs de haut niveau.

² Le canton peut accorder des prix pour les manifestations de dimension au moins cantonale qui sont autofinancées et ne donnent droit à aucune subvention en vertu de l'article 18, 1^{er} alinéa.

³ Les actions et projets spéciaux qui favorisent la pratique du sport chez les jeunes, concourent au développement du sport populaire ou du sport de loisir ou améliorent l'infrastructure sportive ne peuvent être subventionnés que si les conditions ci-après sont réunies:

- a* toutes les personnes intéressées, qu'elles soient membres d'une association ou non, ont accès à la manifestation en question;
- b* les objectifs de l'action ou du projet respectent les principes visés à l'article 2;
- c* ces actions ou projets ont une dimension au moins régionale.

⁴ La promesse de subvention est accordée après examen du budget. En règle générale, le montant définitif de la subvention est déterminé à l'issue de la manifestation considérée sur la base de l'arrêté de compte.

3. Demandes et arrêtés de compte

Dispositions
générales

Art. 19 ¹Les subventions ne sont versées que sur présentation d'une demande.

² Aucune subvention d'un montant inférieur à 200 francs par projet n'est octroyée.

³ La demande de subvention est présentée sur le formulaire officiel de la Direction de l'instruction publique.

Equipements
sportifs de
toutes sortes
(affectations
définies à
l'article 3,
lettres *a* et *b*)

Art. 20 ¹Les demandes de subventionnement d'équipements sportifs de toutes sortes sont accompagnées d'un devis, et, le cas échéant, d'un descriptif du projet. Elles définissent avec précision quel bâtiment ou équipement doit être subventionné, précisent qui en est propriétaire et indiquent le nom et le nombre des sociétés et organisations qui l'utilisent.

² Si les travaux envisagés représentent un montant supérieur ou égal à 50000 francs, la demande est également accompagnée des pièces suivantes:

- a* descriptif du projet;
- b* plans de construction;
- c* plan de financement indiquant le montant des fonds propres et le nombre d'heures de travail que les membres de la société ou de l'association et les tiers envisagent de fournir pour le projet considéré et précisant, le cas échéant, si ce projet sera subventionné par d'autres collectivités ou organisations;
- d* bail, contrat concédant un droit de superficie ou extrait du registre foncier et

e projet de règlement sur l'utilisation de l'équipement.

³ L'arrêté de compte est accompagné

a des factures originales et des justificatifs attestant que les factures ont été acquittées,

b d'une liste faisant état des prestations propres fournies pour le projet et, le cas échéant, des subventions octroyées par d'autres collectivités ou organisations et

c des règlements d'utilisation.

Agrès et matériel de sport (affectations définies à l'article 3, lettres c à e)

Art. 21 ¹ L'allocation d'une subvention n'exige aucune demande préalable.

² Les sociétés sportives adressent leur demande de subvention directement à l'association cantonale ou régionale dont elles sont membres. L'association examine le dossier à la lumière des directives de la Direction de l'instruction publique et le transmet à cette dernière. Les associations doivent s'efforcer de réunir une ou deux fois par an les demandes de leurs sociétés afin de grouper les dossiers envoyés à la Direction de l'instruction publique. Elles doivent également s'efforcer d'assurer elles-mêmes la répartition des subventions entre les ayants droit.

³ Les associations d'une certaine importance peuvent présenter une ou deux fois par an à la Direction de l'instruction publique une série de demandes groupées examinées par leurs soins. Le dossier présenté à la Direction doit indiquer le nom de toutes les sociétés sportives qui peuvent bénéficier d'une subvention et préciser l'affectation exacte des subventions sollicitées.

⁴ Toutes les autres organisations qui ont droit à une subvention présentent leur demande directement à la Direction de l'instruction publique.

⁵ Les factures originales et les justificatifs attestant que les factures ont été acquittées doivent être annexés à la demande.

Cours et camps de sport pour les jeunes (affectations définies à l'article 3, lettres f, k et l)

Art. 22 Les associations et organisations ayant droit à une subvention présentent un dossier à la Direction de l'instruction publique six mois au plus tard après la clôture de leur exercice. Ce dossier comprend les pièces suivantes:

a liste des cours et camps organisés. Cette liste doit préciser la nature du cours ou du camp; elle doit également indiquer où et à quelles dates il a eu lieu, combien de temps il a duré, combien de personnes y ont participé et combien de moniteurs et monitrices l'ont encadré;

b compte annuel approuvé par l'organe compétent selon la procédure réglementaire et accompagné du rapport de révision comptable. Le compte annuel doit comprendre un poste «cours et camps»

et faire état de la subvention prélevée sur les ressources du Fonds du sport;

- c extrait du rapport annuel rendant compte des activités formatives organisées par l'association ou par l'organisation.

Autres activités et projets relevant de l'article 3, lettres g à l

Art. 23 Les collectivités ou organisations qui mettent sur pied d'autres projets ou activités envoient à la Direction de l'instruction publique un arrêté de compte indiquant le montant des recettes, des frais généraux, des subventions octroyées par des tiers et le volume des prestations propres.

Arrêtés de compte

Art. 24 ¹ Si l'arrêté de compte fait apparaître une somme de dépenses inférieure au devis, la subvention garantie est réduite en conséquence.

² Si l'arrêté de compte révèle que le montant total des frais engagés pour le projet considéré est inférieur à la somme des subventions octroyées pour ce projet, la demande de subvention doit être réexaminée avant que la subvention ne soit versée.

³ Si le devis est dépassé, la subvention n'est majorée que dans les cas où l'augmentation des frais est imputable à l'augmentation normale du coût de la vie. Les aménagements apportés après coup à un projet ne peuvent donner lieu à aucune subvention.

⁴ Les collectivités ou organisations qui présentent une demande précisent sur quel compte la subvention doit être versée. Aucune subvention ne peut être versée sur le compte de particuliers.

IV. Contrôles et sanctions

Contrôles

Art. 25 ¹ La CCFS et la Direction de l'instruction publique peuvent demander à obtenir des renseignements ou des documents complémentaires et consulter la comptabilité des bénéficiaires.

² La CCFS et la Direction de l'instruction publique sont autorisées en tout temps à inspecter les équipements et le matériel ou à assister aux cours et manifestations ayant fait l'objet d'une subvention.

Sanctions

Art. 26 Conformément à l'article 44 de la loi sur les loteries, toute collectivité, organisation ou personne qui fait un emploi abusif de la subvention qui lui a été octroyée est tenue de la restituer.

Suppression temporaire du droit à une subvention

Art. 27 La Direction de l'instruction publique peut refuser temporairement d'octroyer des subventions aux collectivités, organisations ou personnes qui ont détourné une subvention de son affectation, transgressé certaines conditions ou ont failli à leur obligation de ren-

seigner l'autorité ou de lui envoyer un arrêté de compte. Le cas échéant, elle peut prendre cette décision sur proposition de la CCFS.

V. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 28 ¹ L'examen des demandes de subvention présentées pour des projets ou activités relevant de l'article 3, lettres *a, b, c, f, g* et *m* de la présente ordonnance et l'élaboration d'une proposition incombent à la Commission cantonale de gymnastique et de sport (CCGS) jusqu'à ce que son mandat prenne fin (31 décembre 1994).

² Tant que la CCFS ne sera pas mise en place (elle sera créée le 1^{er} janvier 1995), les propositions présentées à la Direction de l'instruction publique au sujet des projets relevant de l'article 3, lettres *d, e, h, i, k* et *l* seront élaborées par l'Office du sport.

³ Les demandes de subvention qui seront présentées après le 1^{er} juin 1994 seront régies par la nouvelle législation.

Modification de
textes législatifs

Art. 29 L'ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires (RSB 430.111) est modifiée comme suit:

Art. 21 Abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 30 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1994.

Berne, 16 mars 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

23
mars
1994

Ordonnance sur les subventions cantonales (OCSu)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 30 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. Principes applicables en matière de législation

Forme

Article premier ¹ Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales importantes sont édictées dans la forme de la loi. Une subvention cantonale est considérée comme importante lorsque, pour le même objet et la même année, elle porte sur

a le versement unique d'un montant de plus de deux millions de francs;

b des versements périodiques de plus de 400 000 francs au total.

² Les prestations périodiques qui, pour le même objet et la même année, portent sur un montant total de 400 000 francs au plus doivent dans tous les cas être ancrées dans une ordonnance.

Preuve

Art. 2 Le rapport accompagnant tout acte législatif en vertu duquel des subventions cantonales peuvent être octroyées fournit la preuve que ledit acte est conforme aux principes définis dans la loi sur les subventions cantonales (art. 4 à 6 LCSu) en matière de législation. Les dérogations feront l'objet d'une motivation.

2. Dispositions applicables à l'octroi de subventions cantonales

Obligation
de renseigner
et de collaborer

Art. 3 ¹ L'obligation de renseigner et de collaborer au sens de l'article 8 de la loi sur les subventions cantonales ne donne pas lieu à une indemnisation.

² Le traitement des données personnelles est régi par la loi sur la protection des données.

³ L'autorité compétente ne peut exiger de la part des personnes soumises à l'obligation de renseigner et de collaborer des informations qui tombent sous le coup du secret de fonction ou du secret professionnel ou du devoir de discrétion imposé par la profession que dans

la mesure où l'application de la loi sur les subventions cantonales requiert ces informations.

Prescriptions
sur les
soumissions

Art. 4 L'application des prescriptions cantonales sur les soumissions est obligatoire, quel que soit le montant de la subvention, lorsqu'il s'agit de subventions à l'investissement destinées à financer plus de 50 pour cent des coûts à prendre en compte d'un projet.

Subventions
à l'exploitation

Art. 5 ¹ Les organisations dont les prestations sont subventionnées par le canton doivent présenter une couverture des coûts raisonnable.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des directives sur la couverture des coûts requise dans les divers domaines.

³ Le degré de couverture des coûts requis est fixé par la Direction concernée lorsque cette dernière a la compétence d'autoriser des dépenses pour la subvention à l'exploitation. Dans les autres cas, le Conseil-exécutif fixe le degré de couverture des coûts.

⁴ L'octroi de subventions à l'exploitation peut être subordonné à l'obligation de tenir un décompte des frais.

3. Ordres de priorité

Art. 6 ¹ Les ordres de priorité sont fixés, conformément à l'article 16 de la loi sur les subventions cantonales, en fonction des objectifs définis dans la législation spéciale sur les subventions cantonales.

² Ils ne peuvent faire l'objet d'un recours séparé.

4. Vérification du droit régissant les subventions cantonales en vertu de l'article 19, 1^{er} alinéa LCSu

Art. 7 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat vérifient au moins tous les dix ans, à la demande du Conseil-exécutif, si le droit régissant les subventions cantonales en vigueur respecte les dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant les principes applicables en matière de législation (art. 4 à 6 LCSu).

² Elles soumettent au Conseil-exécutif un rapport sur les contrôles effectués et proposent les mesures nécessaires.

³ Le Conseil-exécutif communique au Grand Conseil les résultats des contrôles dans le rapport de gestion.

5. Contrôle des résultats au sens de l'article 19, 2^e alinéa LCSu

Contrôle
des résultats

Art. 8 ¹ Le contrôle des résultats au sens de l'article 19, 2^e alinéa LCSu consiste en des mesures qui servent à vérifier les différents cas de subventionnement.

- ² Une subvention cantonale est considérée comme ayant de bons résultats lorsque notamment:
- a* elle produit des effets importants dans la direction souhaitée (efficacité);
 - b* ces effets sont obtenus au plus bas coût possible (efficacité);
 - c* elle atteint l'objectif fixé en fonction de valeurs-repères (réalisation de l'objectif);
 - d* les frais et les inconvénients qu'elle présente sont globalement compensés par les avantages (profitabilité).

Degré de précision

Art. 9 Le contrôle des résultats consiste en un contrôle sommaire ou en un contrôle approfondi.

Compétences des Directions

Art. 10 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat effectuent les contrôles des résultats.

² Elles soumettent au Conseil-exécutif un rapport sur les contrôles des résultats qu'elles ont effectués et proposent les mesures nécessaires.

Compétences de l'Office d'organisation

Art. 11 ¹ L'Office d'organisation de la Direction des finances est le service central d'assistance pour les contrôles des résultats.

² Il conseille et assiste les Directions et la Chancellerie d'Etat en ce qui concerne la méthode à suivre et il assure la coordination des travaux de contrôle des résultats.

³ Il établit, en collaboration avec les Directions et la Chancellerie d'Etat, un ordre de priorité et une planification des contrôles des résultats à effectuer, qu'il soumet au Conseil-exécutif.

⁴ Il présente un corapport sur les contrôles des résultats effectués qu'il soumet au Conseil-exécutif.

Compétences du Conseil-exécutif

Art. 12 ¹ Le Conseil-exécutif approuve l'ordre de priorité et la planification des contrôles des résultats à effectuer.

² Il peut à tout moment ordonner des contrôles supplémentaires.

³ Il prend connaissance du résultat des contrôles, arrête les mesures qui s'imposent et communique au Grand Conseil le résultat des contrôles par le biais du rapport de gestion.

6. Dispositions finales

Directives

Art. 13 Le Conseil-exécutif peut édicter des directives internes sur le déroulement des affaires ayant trait aux subventions cantonales.

Entrée en vigueur **Art. 14** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1994.

Berne, 23 mars 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

15
mars
1994

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de sa commission,
arrête:

I.

Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9 mai 1989 est modifié comme suit:

Obligation
de signaler
les intérêts

Art. 6 ¹ En entrant au Grand Conseil, chaque député ou députée indique à la Chancellerie d'Etat

a à *e* inchangées.

² Les modifications éventuelles sont signalées au début de la troisième année civile de la législature.

Art. 10 Abrogé.

Jetons
de présence

Art. 12 ¹ Les députés touchent un jeton de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil, des organes du Grand Conseil, des sections et de leur groupe. Le jeton de présence s'élève à 120 francs pour une séance simple, à 200 francs pour une séance double et à 280 francs pour une séance triple.

² et ³ Inchangés.

Supplément

Art. 14 Outre le jeton de présence et l'indemnité de déplacement, un supplément est versé

a et *b* inchangées;

c «10 francs» est remplacé par «20 francs»;

d aux présidents ou aux présidentes des commissions de surveillance, à raison de 4000 francs par an;

e aux présidents et présidentes des commissions, de la députation et des sections, qui touchent le double du jeton de présence, de même que leurs suppléants ou suppléantes s'ils doivent effectivement diriger la séance;

l'ancienne lettre *e* devient la lettre *f*.

Sessions	<p>Art. 16 ¹ Abrogé.</p> <p>^{2 et 3} Inchangés.</p>
Plan des sessions	<p>Art. 17 Le plan des sessions fixe la date et la durée de chaque session.</p>
Début et durée des séances	<p>Art. 19 ^{1 et 2} Inchangés.</p> <p>³ L'horaire des séances est en général le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le matin de 9 à 11 heures 45, – l'après-midi de 13 heures 30 à 16 heures 30, – le jeudi après-midi de 13 heures 30 à 16 heures. <p>⁴ Inchangé.</p>
Accès à la salle	<p>Art. 21 ¹ Durant les séances, ont accès à la salle du Grand Conseil <i>a</i> à <i>c</i> inchangées,</p> <p><i>d</i> les représentants des médias porteurs de la carte de légitimation délivrée par la Chancellerie d'Etat qui font des prises de vue ou de son ou des retransmissions télévisées ou radiophoniques.</p> <p>² Inchangé.</p>
Conditions de travail des représentants des médias	<p>Art. 24 ¹ Inchangé.</p> <p>² S'il est prévu de filmer les séances ou de les retransmettre à la télévision, les représentants compétents des médias prennent préalablement contact avec la Chancellerie d'Etat et avec le président ou la présidente. Le contact n'est pas nécessaire pour les prises de son ou les retransmissions à la radio.</p> <p>³ Inchangé.</p>
Compétence	<p>Art. 26 Les attributions suivantes sont de la compétence du président ou de la présidente:</p> <p><i>a</i> à <i>f</i> inchangées;</p> <p><i>g</i> la proposition de modification du programme de la session;</p> <p><i>h</i> la proposition de modification du temps de parole;</p> <p><i>i</i> la proposition de modification de l'horaire des séances;</p> <p><i>k</i> en cas d'urgence, la coordination des rapports entre le Grand Conseil et le Conseil-exécutif;</p> <p><i>l</i> ancienne lettre <i>g</i>;</p> <p><i>m</i> ancienne lettre <i>h</i>;</p> <p><i>n</i> ancienne lettre <i>i</i>;</p>
Composition	<p>Art. 30 ¹ La Conférence des présidents se compose de la présidence et des présidents ou présidentes</p> <p><i>a</i> et <i>b</i> inchangées,</p> <p><i>c</i> de la députation.</p> <p>^{2 et 3} Inchangés.</p>

Organisation	<p>Art. 31 ¹ La Conférence des présidents est présidée par un des membres de la présidence.</p> <p>² et ³ Inchangés.</p>
Compétence	<p>Art. 32 La Conférence des présidents a la compétence <i>a</i> à <i>h</i> inchangées, <i>i</i> de convoquer la Commission paritaire; <i>k</i> à <i>o</i> inchangées.</p>
4. Députation	
Composition	<p>Art. 33 ¹ Les députés du Jura bernois et les députés francophones du district de Bienne forment la députation.</p> <p>² La députation exerce les droits de participation qui lui sont conférés par la Constitution cantonale.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif est autorisé à adopter une réglementation spéciale pour le secrétariat de la députation.</p>
Droits de participation	<p>Art. 34 ¹ Pour que la députation puisse faire usage du droit qui lui est conféré par la Constitution cantonale, un de ses membres au moins doit demander avant le vote que les voix soient comptées séparément. Le président ou la présidente s'assure que la députation atteint le quorum.</p> <p>² Si la décision de l'ensemble du Grand Conseil s'oppose à celle de la députation, celle-ci peut, dans un délai d'une semaine, proposer à la majorité de ses membres qu'une autre réglementation soit adoptée.</p> <p>³ La députation informe la Commission paritaire et le Conseil-exécutif de sa décision.</p>
Membres	<p>Art. 35 ¹ Inchangé.</p> <p>² «six» est remplacé par «huit».</p> <p>³ Abrogé.</p>
Tenue des procès-verbaux	<p>Art. 42 ¹ Inchangé.</p> <p>² Les délibérations des commissions préavisant des projets d'acte législatif sont enregistrées sur bandes magnétiques. Celles-ci sont effacées dès que l'acte législatif est entré en vigueur.</p> <p>³ Dans les cas particuliers, la commission peut faire rédiger un procès-verbal des décisions élargi ou un procès-verbal intégral des délibérations.</p> <p>⁴ La commission approuve le procès-verbal tacitement ou expressément.</p>

Commissions
permanentes

Art. 44 Chiffre 1, lettre *c*: «11» est remplacé par «15».
Chiffre 2, lettre *b*: abrogée.

Art. 51 Abrogé.

Compétence

Art. 52 ¹La Commission paritaire préavise les questions concernant le Jura bernois et la population francophone du district de Bienne.

² Elle préavise les nouvelles propositions au sens de l'article 34, 3^e alinéa, qui lui sont transmises d'office. Après leur examen, ces propositions sont soumises au vote, généralement durant la session en cours.

³ Inchangé.

Dépôt et
recevabilité

Art. 71 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «par 80 députés au moins» est biffé.

Préavis

Art. 72 ¹Inchangé.

² La commission soumet le résultat de ses délibérations à la procédure de consultation. L'ordonnance sur la procédure de consultation est applicable par analogie.

^{3 et 4} Inchangés.

Octroi
de la parole

Art. 78 ¹Les rapporteurs présentent tout d'abord le rapport et les propositions de la commission. Ils expriment l'opinion de la majorité de la commission. Les affaires de Direction ne font l'objet d'un rapport oral que si elles sont contestées ou que la commission consultative l'ait expressément exigé.

^{2 et 3} Inchangés.

Temps de parole

Art. 79 ¹Le temps de parole est de huit minutes pour les premiers exposés des porte-parole des groupes et des députés qui développent une proposition ou une intervention parlementaire.

²Le temps de parole est de quatre minutes pour les autres députés et pour ceux qui s'expriment pour la seconde fois sur le même objet.

³ Exceptionnellement, le Grand Conseil peut, sur proposition de la Conférence des présidents, du président ou de la présidente,
a prolonger ou réduire le temps de parole;
b déroger aux règles des délibérations.

⁴ Inchangé.

Droit de proposition

Art. 83 ¹ Tout député et toute députée a le droit de présenter des propositions sur une affaire en cours, notamment dans le but de ne pas entrer en matière, de la renvoyer, de la remplacer, de la modifier, de la compléter, de la supprimer ou de rouvrir la discussion.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ Les propositions portant sur les propositions de modification et les propositions complémentaires ainsi que les propositions subsidiaires entrent en concurrence au même titre que les propositions au sens du 1^{er} alinéa.

Art. 84 Abrogé.

Mode de scrutin
a Généralités

Art. 94 ¹ Le Grand Conseil vote en général au moyen du système électronique ou par assis et levé.

² Le vote a lieu par écrit et à scrutin secret pour les demandes de naturalisation et les recours en grâce.

³ Le vote a lieu à huis clos, sur décision du Grand Conseil, pour sauvegarder des intérêts importants de l'Etat ou pour protéger les droits de la personnalité.

⁴ Les députés peuvent voter (oui ou non) ou s'abstenir.

⁵ Les propositions non combattues ne sont pas mises aux voix.

b Vote électronique

Art. 94a (nouveau) ¹ Pour chaque vote, le vote exprimé par chaque député ou députée, le total des suffrages exprimés (oui, non) et les abstentions sont affichés sur un tableau.

² Le vote exprimé par chaque député ou députée est consigné au procès-verbal sous forme de liste nominative et publié si 35 députés au moins en font préalablement la demande.

³ Dans tous les cas, les données sont mémorisées.

⁴ Le Bureau édicte des directives sur la procédure de vote électronique.

c Vote par assis et levé

Art. 95 ¹ Le Grand Conseil peut décider de voter par assis et levé.

² Celui ou celle qui approuve une proposition se lève. Les voix contre sont comptées sur demande.

³ Les voix et les abstentions sont comptées en cas de doute ou sur demande d'un député ou d'une députée.

⁴ Abrogé.

Détermination du résultat

Art. 96 ¹ Le président ou la présidente proclame le résultat final (oui, non, abstentions).

² Une décision doit être adoptée à la majorité des votants pour être valable.

³ Le résultat final est consigné au procès-verbal des décisions et publié dans le Journal du Grand Conseil.

Art. 97 Abrogé.

Egalité des voix

Art. 98 ¹ Le président ou la présidente ne vote pas.

² et ³ Inchangés.

Détermination
des résultats

Art. 100 ¹ à ³ Inchangés.

⁴ En cas d'égalité des voix au second tour, le résultat est déterminé de la manière suivante:

a il est procédé par tirage au sort quand il s'agit de départager entre deux candidats ou candidates;

b quand outre les candidats ou candidates à égalité de suffrages, d'autres personnes ont obtenu des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage qui oppose les personnes à égalité.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1994, à l'exception des modifications des articles 94, 94a, 95, 96, 97 et 98 qui entreront en vigueur à une date que fixera le Grand Conseil sur proposition du Bureau.

Berne, 15 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

17
mars
1994

**Décret
concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant
bernois
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est modifié comme suit:

Traitement assuré

Art. 7 ¹ Les éléments suivants, contenus dans la législation cantonale, devront être considérés pour le calcul du traitement assuré:

a à c inchangées;

d une déduction de coordination uniforme fixée par la commission d'administration, basée sur le montant des rentes AVS/AI en vigueur. Pour les membres qui n'ont pas un poste complet, la déduction de coordination sera fixée selon leur degré d'occupation.

^{2 à 5} Inchangés.

Contributions
de l'Etat
et de l'employeur

Art. 8 ¹ L'Etat et les autres employeurs versent à la Caisse:

a à c inchangées;

d pour chaque augmentation générale du traitement assuré, 180 pour cent de l'augmentation.

² Inchangé.

Placement des
fonds degré de
couverture

Art. 10 ¹ Les fonds de la Caisse doivent être placés conformément aux dispositions de la LPP de manière à assurer une certaine sécurité, un rendement conforme aux conditions du marché, une répartition appropriée des risques et des liquidités suffisantes.

² La commission d'administration est responsable du placement de la fortune et de la politique de placement à long terme. Elle édicte des directives sur les opérations de placement et la surveillance de celles-ci.

³ Le degré de couverture de la Caisse doit atteindre 80 pour cent jusqu'à l'an 2000. Il ne pourra plus retomber en-dessous de ce chiffre par la suite.

Art. 14a (nouveau) ¹En cas de chômage du corps enseignant, le Conseil-exécutif peut charger la Caisse, pendant une période déterminée, d'autoriser exceptionnellement les enseignants et les enseignantes à prendre une retraite anticipée partielle ou totale, au plus tôt trois mois avant leur soixantième anniversaire. Le montant de la rente est calculé en fonction du nombre d'années d'assurance que l'enseignant ou l'enseignante aurait compté à l'âge de 65 ans révolus. Le droit de bénéficier d'une rente transitoire conformément aux statuts de la Caisse est sauvegardé.

² L'Etat prend en charge les frais supplémentaires occasionnés à la Caisse ainsi que les cotisations de l'employeur jusqu'à ce que l'enseignant ou l'enseignante puisse faire valoir son droit à la retraite maximale et au plus tard jusqu'à ce qu'il ou elle ait atteint sa 65^e année. Les cotisations de l'employé sont à la charge du membre concerné. Le montant correspondant est déduit de la rente.

³ La Direction du Conseil-exécutif compétente examine les demandes et accorde ou non une retraite anticipée exceptionnelle en se fondant sur l'avis de la commission scolaire ou de la commission de surveillance responsable, puis transmet sa décision à la Caisse pour exécution. Un refus peut être opposé à une demande de retraite anticipée exceptionnelle pour des raisons d'organisation scolaire.

⁴ Nul ne peut faire valoir de droit à la retraite anticipée accordée exceptionnellement aux termes des alinéas 1 à 3.

⁵ Les établissements affiliés à la Caisse peuvent conclure une convention avec cette dernière au sens des alinéas 1 à 4, si le Conseil-exécutif fait application du 1^{er} alinéa. Les frais qui en résultent sont à la charge de la collectivité ou de l'organisme responsable de l'établissement considéré.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1994 et s'appliquent aux retraites anticipées exceptionnelles prises à partir de cette date à condition que le Conseil-exécutif déclare applicable l'article 14a, 1^{er} alinéa. Le Conseil-exécutif présente chaque année un rapport au Grand Conseil avec le compte d'Etat.

Berne, 17 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1045 du 30 mars 1994:

1. L'article 14a du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (modification du 17 mars 1994) entre en vigueur le 1^{er} août 1994.
2. Il est valable provisoirement pour une durée de trois ans. En d'autres termes, les premières mises à la retraite anticipée exceptionnelles pourront intervenir le 1^{er} août 1994, les dernières le 1^{er} août 1996.
3. Cette réglementation n'est applicable qu'au personnel enseignant affilié à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.
4. Nul ne peut faire valoir de droit à la retraite anticipée accordée exceptionnellement. Une demande peut notamment être rejetée s'il n'est pas établi que le poste en question pourra être repourvu dans les règles.
5. Le Conseil-exécutif se réserve le droit de limiter la durée de validité dudit article pour certaines catégories d'enseignants si le marché de l'emploi devait se modifier au point qu'il ne soit plus possible de pourvoir tous les postes dans les règles.

1^{er}
novembre
1993

Loi sur le Grand Conseil (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de sa commission,
arrête:*

I.

La loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit:

Titre: Loi sur le Grand Conseil (LGC)

4. Finances

Ressources
financières

Art. 9 ¹Des ressources financières sont mises à la disposition du Grand Conseil dans le budget pour ses besoins propres.

² La Chancellerie d'Etat tient la comptabilité du Grand Conseil sur mandat de la Conférence des présidents.

Indemnités
parlementaires

Art. 10 ¹ Les députés touchent un jeton de présence et une indemnité de déplacement pour leur participation aux séances

a du Grand Conseil,

b des organes du Grand Conseil,

c des groupes et

d des sections chargées par les commissions de procéder à des éclaircissements ou de préparer des affaires du Grand Conseil.

² Les députés qui exercent des fonctions particulières ou à qui des tâches particulières ont été attribuées touchent un supplément.

³ Les députés qui ne sont membres d'aucun groupe touchent un forfait annuel pour leurs travaux de préparation.

⁴ La Conférence des présidents peut, dans des cas particuliers, décider le versement d'indemnités supplémentaires aux députés.

Dispositions
d'exécution

Art. 12 ¹Inchangé.

² Le montant des indemnités parlementaires est examiné une fois par législature.

5. Plan des sessions

Art. 13 ¹ Le Grand Conseil se réunit périodiquement en session.

² Il arrête le plan des sessions après avoir entendu le Conseil-exécutif.

³ Inchangé.

Art. 19 ¹ Après avoir été préavisée par la commission, l'affaire est inscrite au programme de la session par la Conférence des présidents.

² Le Conseil-exécutif peut retirer une affaire aussi longtemps que la Conférence des présidents n'a pas arrêté le programme de la session.

³ Une fois approuvé par la Conférence des présidents, le programme de la session ne peut être modifié que par le Grand Conseil ou, sur proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission consultative, par le président ou la présidente du Grand Conseil.

Inscription
au programme
de la session

Art. 23 ¹ La Commission de justice se compose de 15 membres. Elle contrôle, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la gestion des tribunaux cantonaux suprêmes et préavise leurs rapports de gestion.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Elle a la compétence de préparer l'élection des juges. Les groupes qui ne sont pas représentés au sein de la Commission de justice ont le droit d'être entendus.

⁵ Elle autorise les membres des tribunaux cantonaux suprêmes à exercer des activités annexes ou des charges publiques sur proposition desdits tribunaux. Elle informe le Grand Conseil de ces autorisations.

3. Commission
de justice

Art. 50 La Chancellerie d'Etat assume notamment les tâches suivantes pour le compte du Grand Conseil:

a inchangée;

b elle s'occupe des finances et de la comptabilité;

c ancienne lettre *b*;

d ancienne lettre *c*;

e ancienne lettre *d*;

f ancienne lettre *e*.

Art. 52 Le Conseil-exécutif représente le Grand Conseil en procédure devant les instances supérieures pour autant que dans la décision contestée, le Grand Conseil n'ait pas expressément dérogé à ce principe.

Art. 56 ¹Inchangé.

² «80» est remplacé par «101».

Art. 57 ¹Les pétitions et les requêtes adressées au Grand Conseil sont transmises à la Commission de justice. Celles qui concernent la gestion ou les finances sont préavisées par la Commission de gestion ou la Commission des finances.

² Les pétitions et les requêtes qui concernent une affaire parlementaire en suspens sont traitées par la commission qui préavise cette affaire. Si elles concernent une affaire inscrite au programme, elles sont mises à la disposition des députés qui peuvent les consulter.

³ La commission peut transmettre la demande au Conseil-exécutif pour qu'il prenne position.

⁴ La commission répond directement aux demandes qui ne relèvent pas de la compétence du Grand Conseil, à celles dont le contenu est manifestement erroné, à celles qui sont manifestement irréalisables ou à celles qui constituent de simples demandes de renseignement. Elle en informe le Grand Conseil. Dans les autres cas, la commission peut déposer une intervention ou adresser un rapport et une proposition au Grand Conseil.

a Programme
gouvernemental
de législature

Art. 58 ¹Durant la première année de la législature, le Conseil-exécutif soumet son programme gouvernemental au Grand Conseil qui le traite.

² Le programme gouvernemental de législature

a expose l'ensemble des tâches gouvernementales et les objectifs, classés par ordre de priorité, que le Conseil-exécutif compte atteindre durant la nouvelle législature;

b énumère, en les classant par ordre de priorité, les projets qu'il est prévu de soumettre au Grand Conseil durant la législature;

c contient le plan financier de législature;

d inchangée;

e expose la mise en œuvre du programme gouvernemental et la réalisation des objectifs de la législature passée et

f inchangée.

2. Rapports de gestion

Art. 62 ¹Biffer «et des rapports d'activité».

² Les rapports

a renseignent sur la gestion des autorités en se limitant à l'essentiel;

b renseignent sur la réalisation des objectifs assignés à l'action du canton, sur la réalisation des projets prévus et sur l'exécution des tâches;

- c* renseignent sur les objectifs, les projets et les tâches qui ont été définis et prévus durant l'exercice et sur ceux qui ont été abandonnés;
- d* signalent les points faibles et renseignent sur la manière dont les autorités entendent résoudre les problèmes et
- e* ancienne lettre *d*.

³ La Commission de gestion et la Commission de justice reçoivent une copie des rapports à la fin du mois d'avril au plus tard.

Art. 65 ¹Inchangé.

² Le rapport renseigne en particulier

- a* sur la place du projet dans le programme gouvernemental de législation, dans le plan financier et dans les autres planifications importantes;
- b* inchangée;
- c* inchangée;
- d* sur les motifs pour lesquels d'autres dispositions de l'acte législatif n'ont pas été incluses à la révision;
- e* sur les répercussions financières et l'incidence sur le personnel du projet pour le canton ainsi que sur les modalités de financement du projet;
- f* sur les répercussions pour les communes en ce qui concerne notamment les finances et l'autonomie communale;
- g* sur les bases légales et sur le rapport avec le droit de rang supérieur;
- h* ancienne lettre *f*.

a Déclarations

Art. 66 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Le Grand Conseil peut charger le Conseil-exécutif de prononcer une déclaration.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

II.

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

Art. 99 ¹ Les membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Commission de justice, sur proposition des autorités en question, les juges d'instruction spéciaux, les présidents des tribunaux de district et les présidents des tribunaux des mineurs

qu'avec celle de la Cour suprême. Les autorisations sont portées chaque année à la connaissance du Grand Conseil.

^{2 et 3} Inchangés.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juin 1994.

Berne, 1^{er} novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 avril 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le Grand Conseil (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

2
novembre
1993

Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

1. Objet

Article premier La présente loi règle les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.

2. Domaine d'application

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton et des communes.

² Sont réputés autorités

a les organes de l'Etat, de ses établissements et de ses collectivités,

b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes, ainsi que

c les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées.

³ Sont réservées les dispositions des lois et codes réglant la procédure devant les autorités judiciaires.

II. Publicité des séances

1. Grand Conseil

Art. 3 ¹ Les séances du Grand Conseil sont publiques.

² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes accrédités sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats parlementaires.

Art. 4 ¹ Les séances des commissions et d'autres organes du Grand Conseil ne sont en principe pas publiques.

1. Séances
plénières

2. Séances des
commissions

² Sont publiques les séances de commissions statuant définitivement en vertu de dispositions spéciales.

3. Dossiers
et documents

Art. 5 ¹ Les documents faisant l'objet des délibérations sont, lors de leur envoi aux membres du Grand Conseil, adressés simultanément aux journalistes accrédités, conformément aux dispositions du règlement du Grand Conseil.

² Les documents faisant l'objet des délibérations sont remis gratuitement aux journalistes accrédités.

³ Les autres documents servant de base de décision sont soumis aux dispositions réglant la consultation des dossiers de l'administration.

4. Protection de
la personnalité

Art. 6 ¹ Le caractère public des séances des commissions visées à l'article 4, 2^e alinéa ainsi que le droit de consulter les documents faisant l'objet des délibérations en vertu de l'article 5 peuvent être limités ou suspendus si la protection de la personnalité de tiers l'exige. Des mesures sont prises lors des débats du Grand Conseil pour protéger la personnalité des tiers.

² Le Grand Conseil édicte les modalités de détail.

2. Conseil-exécutif et commissions par lui instituées

1. Conseil-
exécutif

Art. 7 Les séances du Conseil-exécutif, de ses comités et de ses délégations ne sont pas publiques.

2. Commissions

Art. 8 ¹ Les séances des commissions instituées par le Conseil-exécutif ne sont en principe pas publiques.

² Sont publiques

a les séances de commissions d'experts en relation avec des révisions de la Constitution et

b les séances d'autres commissions dont le Conseil-exécutif arrête le caractère public.

³ Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis du ou de la Délégué(e) cantonal(e) à la protection des données.

3. Autorités judiciaires

Art. 9 Les audiences des autorités judiciaires sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure.

4. Assemblées et autorités communales

1. Assemblées communales

Art. 10 ¹ Les assemblées communales sont publiques.

² La décision d'autoriser les prises de vue et de sons ou leurs retransmissions appartient à l'assemblée communale. Toute personne ayant le droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

2. Séances

Art. 11 ¹ Les séances du conseil général ou du conseil de ville sont publiques.

² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes accrédités sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil.

³ Les séances du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions spéciales ainsi que les procès-verbaux des délibérations ne sont pas publics, sauf dispositions contraires du règlement communal ou de l'autorité d'institution.

3. Documents

Art. 12 Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général ou du conseil de ville. L'article 5 est applicable par analogie.

5. Groupements de communes

Art. 13 Les organes des groupements de communes sont assujettis aux mêmes principes de publicité que les communes.

III. Information du public

1. Principes

1. Généralités

Art. 14 ¹ Les autorités informent sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.

² Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton.

³ L'information est fournie d'office ou sur demande.

2. Besoins des médias

Art. 15 ¹ Il convient d'aider, dans la mesure du possible, les journalistes et les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes.

² Lors du choix de la date et de la nature de l'information, les autorités prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.

2. Information d'office

1. Autorités cantonales

Art. 16 ¹ Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² L'information est donnée en fonction des circonstances, rapidement, de manière complète, en conformité aux faits et de façon claire.

³ Les médias sont traités de manière égale.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le public peut être informé directement.

2. Alertes

Art. 17 Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale sur la radio et la télévision, sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.

3. Grand Conseil

Art. 18 ¹ Les débats parlementaires sont consignés dans le Journal du Grand Conseil.

² Le public est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la loi sur le Grand Conseil.

4. Entreprises publiques

Art. 19 ¹ Les entreprises publiques et les personnes privées accomplissant une tâche publique informent sur ce champ de leurs activités selon les mêmes critères que les autorités.

² Avant des votations populaires les concernant directement, elles informent de manière objective et adaptée.

³ Elles s'interdisent d'exercer une quelconque influence lors d'élections et d'apporter un quelconque soutien à des partis, à des comités formés en vue des votations ou à d'autres groupes d'intérêt politiques.

5. Rapports et expertises

Art. 20 Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à leur publication.

6. Services d'information

Art. 21 ¹ Il incombe à l'Office d'information et de relations publiques de fournir au public l'information adaptée aux besoins des médias sur les activités des autorités cantonales.

² La législation peut prévoir des services d'information officiels spécifiques pour des secteurs déterminés.

7. Autorités judiciaires

Art. 22 ¹ Les autorités judiciaires informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans la présente loi ainsi que dans les lois et codes de procédure dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.

² Elles désignent des services d'information ou nomment des responsables de l'information.

³ Les journalistes accrédités sont informés en temps utile des dates des audiences et des affaires dont les autorités judiciaires ont à connaître.

8. Procédures en cours

Art. 23 Les procédures en cours font l'objet d'une information si cela répond à un intérêt public particulier, notamment

a lorsque la collaboration du public s'impose pour éclaircir une affaire délictueuse;

b lorsque, en présence d'affaires particulièrement graves ou ayant un caractère sensationnel, une information immédiate est indiquée;

c s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou pour tranquilliser le public;

d si la protection ou la mise en garde du public l'exigent.

9. Procédures closes

Art. 24 Après la clôture d'une procédure, le public est informé des décisions lorsque

a l'information présente un intérêt public;

b les décisions rendues revêtent un intérêt jurisprudentiel;

c l'information est diffusée à des fins scientifiques.

10. Police

Art. 25 ¹ Le Commandement de la police informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.

² Les prérogatives des autorités judiciaires dans les procédures d'enquête préliminaire et d'instruction sont réservées.

11. Autorités communales

Art. 26 ¹ Les autorités communales informent sur les affaires communales dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Les communes s'organisent en fonction de leurs possibilités pour garantir l'information.

3. Information sur demande

1. Principe

Art. 27 ¹ Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant

ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale.

² Le droit de consultation des dossiers établis ou gérés sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.

³ Les dispositions particulières de la procédure sont applicables aux procédures administratives et judiciaires non closes par une décision entrée en force.

2. Données personnelles particulièrement dignes de protection

Art. 28 La consultation de dossiers contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.

3. Intérêts prépondérants

Art. 29 ¹ Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque

- a* la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision;
- b* l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique;
- c* le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné.

² Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier

- a* la protection de la sphère privée;
- b* la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers se justifie en vertu des dispositions de l'article 24 ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure applicables;
- c* le secret commercial ou le secret professionnel.

³ Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'un document ou d'un renseignement et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.

4. Procédure

Art. 30 ¹ Les demandes de consultation de dossier sont présentées par écrit.

² L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la demande occasionne un travail particulier.

5. Demandes informelles

Art. 31 ¹ Des renseignements concernant les domaines d'activité de l'administration peuvent être demandés auprès des autorités du canton et des communes.

² Les réponses sont fournies aussi rapidement que possible.

³ Il n'est pas perçu d'émolument pour ce type de demande.

IV. Organisation

1. Accréditation des journalistes

1. Canton

Art. 32 ¹ Les journalistes qui suivent régulièrement les affaires bernoises peuvent prétendre à être accrédités par l'Office d'information et de relations publiques.

² La Chancellerie d'Etat peut, sur proposition de l'Office d'information et de relations publiques et après audition des organisations professionnelles de journalistes, retirer l'accréditation d'un ou d'une journaliste pour une durée limitée si celui-ci ou celle-ci s'est procuré(e) des informations au mépris des règles professionnelles reconnues par les organisations professionnelles de journalistes ou en a fait un usage abusif.

³ Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment les droits et les formalités liés à l'accréditation.

2. Autorités judiciaires

Art. 33 Les autorités judiciaires règlent de façon autonome les modalités d'accréditation des journalistes.

3. Communes

Art. 34 Les communes peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.

V. Procédure et voies de droit

Art. 35 ¹ La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Dans le cadre de la présente loi

a la Cour d'appel de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile et

b la Chambre d'accusation connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.

VI. Exécution

Art. 36 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

² Les modalités de détail de l'information par les tribunaux civils et pénaux, les juges d'instruction et les autorités de poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance de la Cour suprême.

³ Le Tribunal administratif édicte un règlement relatif à l'information donnée par ses trois cours.

VII. Dispositions finales

1. Modification
d'un texte
législatif

Art. 37 La loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit:

Art. 18 ¹ Inchangé.

² Le président ou la présidente de la commission ou le membre de la commission chargé de l'information informe les médias des résultats des délibérations. Selon l'importance de l'affaire traitée, l'information revêt la forme écrite ou la forme orale.

³ et ⁴ Inchangés.

2. Entrée
en vigueur

Art. 38 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 2 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 avril 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'information public.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1147 du 13 avril 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995

11
novembre
1993

Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 31 et 32^{quater} de la Constitution fédérale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi régit les activités de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que le commerce de boissons alcooliques.

² Des restrictions sont admises en particulier lorsqu'elles visent

- a* la lutte contre l'alcoolisme,
- b* la protection de la santé,
- c* la protection de la jeunesse,
- d* la protection des consommateurs,
- e* le maintien de l'ordre et de la tranquillité,
- f* la protection du voisinage contre des immissions excessives et
- g* la protection de la dignité des employés et des employées.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique uniquement aux activités exercées à titre lucratif.

² Sont réputés activités de l'hôtellerie et de la restauration

- a* l'hébergement de clients,
- b* le service de mets et de boissons à consommer sur place, et
- c* la mise à disposition de locaux pour la consommation de mets et de boissons.

³ Est réputée commerce de boissons alcooliques la vente au consommateur, si les boissons ne sont pas destinées à être consommées sur place.

Exceptions

Art. 3 ¹L'hôtellerie et la restauration ne comprennent pas

- a* les hôpitaux, les foyers pour personnes âgées et les foyers médicalisés qui ne gèrent pas un établissement public d'hôtellerie et de restauration;
- b* les homes d'enfants;
- c* les internats, les foyers pour apprentis et pour étudiants;
- d* les restaurants de personnel où le droit d'accès est contrôlé;
- e* les distributeurs automatiques de boissons sans alcool et d'encas;

- f* les kiosques servant des boissons sans alcool et des en-cas et disposant de six places debout ou assises au plus;
- g* les locaux d'associations non tenues de s'inscrire au registre du commerce, dans la mesure où seuls leurs membres et les personnes les accompagnant sont admis, et où le local est géré pour le compte de l'association;
- h* les lieux de rencontre qui n'assurent la restauration qu'occasionnellement et qui ne servent, en règle générale, que des boissons sans alcool;
- i* les cabanes de montagne et la restauration occasionnelle faite par des bergers et des bergères de montagne;
- k* les chambres chez des particuliers, les logements et maisons de vacances, et
- l* les foyers de vacances et de repos.

² Le commerce de boissons alcooliques ne comprend pas

- a* les commerces pour lesquels les prescriptions fédérales prévoient un permis spécial ou l'exemption de permis;
- b* la vente au détail d'alcool dénaturé, ni
- c* la vente par des pharmacies et drogueries des boissons alcooliques mentionnées dans le Manuel suisse des médicaments.

³ Les prescriptions de la législation fédérale sur l'alcool sont réservées.

II. Autorisations

Principe

Art. 4 ¹ Les autorisations peuvent être liées à des conditions et à des charges et être limitées dans le temps.

² Les activités peuvent être exercées librement dans la mesure où la présente loi ne prévoit pas l'obligation de requérir une autorisation.

Exceptions

Art. 5 Les autorisations peuvent, pour de justes motifs, être délivrées à titre exceptionnel pour une durée déterminée, même si toutes les conditions ne sont pas remplies.

Autorisation d'exploiter

Art. 6 ¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée pour un immeuble donné et fixe la catégorie d'établissement autorisé et son étendue.

² L'exploitation des établissements d'hôtellerie et de restauration nécessite une des autorisations suivantes:

- A établissement public d'hôtellerie et de restauration avec débit d'alcool,
- B établissement public d'hôtellerie et de restauration sans débit d'alcool,
- C établissement d'hôtellerie et de restauration avec débit d'alcool non ouvert au public,

D établissement d'hôtellerie et de restauration sans débit d'alcool non ouvert au public, ou

E local pour manifestations privées.

³ La vente de boissons alcooliques nécessite une des autorisations suivantes:

A établissement public d'hôtellerie et de restauration avec débit d'alcool,

R commerce de boissons alcooliques non distillées, ou

S commerce de boissons alcooliques distillées et non distillées.

Autorisation
unique

Art. 7 ¹ Les manifestations nécessitent une des autorisations uniques suivantes:

F établissement occasionnel,

G dégustation publique d'échantillons de boissons alcooliques, ou

T commerce de boissons alcooliques.

² Les autorisations uniques de commerce de boissons alcooliques ne sont délivrées que si les conditions prévues par la loi fédérale sur l'alcool sont remplies.

Validité

Art. 8 ¹ Les autorisations d'exploiter sont valables sans limite de durée.

² Elles s'éteignent définitivement

a lorsque l'exploitation prend fin avec l'accord du ou de la propriétaire de l'immeuble, ou

b lorsque l'établissement est fermé et que la redevance selon l'article 44, 3^e alinéa reste impayée malgré sommation écrite.

³ Les autorisations uniques ne sont valables que pour des manifestations données, de dates et de durée déterminées.

Conditions
d'exploitation

Art. 9 ¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires par voie d'ordonnance, dans la mesure où le droit régissant la police des constructions, la police du feu et la police des denrées alimentaires ne prévoit pas de prescriptions, en particulier s'agissant

a de l'aération des locaux de débit,

b des toilettes,

c des amplificateurs de son,

d des effets de lumière et de laser,

e des vestiaires pour artistes de variétés, et

f de la délimitation de la surface de vente des boissons alcooliques par rapport aux autres marchandises.

² Il détermine en outre pour quels établissements un certificat de capacité ou une autre formation reconnue selon l'article 20 est obligatoire.

³ Le Conseil-exécutif

a consulte les associations professionnelles et

b tient compte de l'étendue et de l'importance des différentes catégories d'établissements.

Restrictions
aux fins
de lutter contre
l'alcoolisme

Art. 10 ¹ Le service et la vente d'alcool ne sont pas autorisés

a dans les kiosques,

b dans les garages et les stations-service, ni

c dans les fitness-clubs.

² Si un établissement d'hôtellerie et de restauration est exploité avec un magasin, le débit d'alcool n'est autorisé que dans un local séparé.

³ Les autorisations R et S sont délivrées exclusivement

a aux magasins d'alimentation,

b aux magasins spécialisés dans les boissons et aux établissements de production de boissons,

c aux services de livraison à domicile, et

d aux drogueries et pharmacies.

III. Heures d'ouverture

Horaire
d'exploitation

Art. 11 ¹ Les établissements d'hôtellerie et de restauration ne peuvent pas ouvrir avant 05.00 heures et doivent fermer au plus tard à 00.30 heure le lendemain.

² Les établissements peuvent fixer librement leur horaire d'exploitation dans ces limites.

³ Les clients doivent avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture fixée par la personne responsable, mais au plus tard à l'heure prescrite au 1^{er} alinéa.

Magasins

Art. 12 ¹ Les magasins sont régis par les dispositions sur l'ouverture des magasins, même s'ils sont rattachés à un établissement d'hôtellerie et de restauration.

² Si le magasin ne peut pas être séparé de l'établissement d'hôtellerie et de restauration, les dispositions sur l'ouverture des magasins sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Nuits libres

Art. 13 ¹ L'Office du développement économique (ODECO) fixe les nuits libres cantonales.

² Les préfets et les préfètes fixent les nuits libres régionales.

³ Les communes fixent les nuits libres locales.

⁴ Il est possible d'autoriser une prolongation de l'horaire au lieu d'une nuit libre.

Dépassement
de l'horaire

Art. 14 ¹ L'autorité compétente peut autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 03.30 heures du lendemain au plus tard
a pour 24 manifestations au plus à choisir librement, ou
b de façon permanente.

² Elle peut délivrer des autorisations uniques supplémentaires pour des manifestations spéciales.

³ Les autorisations de prolongations à choisir librement

a doivent être payées d'avance;

b échoient à la fin de l'année civile sans possibilité de remboursement et

c ne peuvent pas être transmises à un autre établissement.

Exceptions

Art. 15 ¹ Une autorisation de dépassement d'horaire n'est pas nécessaire pour

a les nuits libres,

b le service des clients hébergés dans le même établissement,

c les manifestations privées dans des locaux au bénéfice d'une autorisation d'exploiter E, et

d les fêtes de famille, telles que mariages et anniversaires, auxquelles les hôtes sont invités personnellement.

² Les restaurants d'autoroute et les établissements d'hôtellerie et de restauration situés sur le domaine des chemins de fer peuvent fixer librement leur horaire d'exploitation dans les limites de la législation fédérale.

³ Les manifestations spéciales peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'une prolongation au delà de 03.30 heures.

IV. Cas spéciaux

Dégustations

Art. 16 ¹ Les dégustations de boissons alcooliques sont admises avec une autorisation

a dans les foires et expositions auxquelles participe le commerce de denrées alimentaires, et

b dans les locaux fermés dont l'accès n'est possible que contre paiement.

² Elles sont admises sans autorisation supplémentaire

a dans les magasins au bénéfice d'une autorisation fédérale ou cantonale de commerce, dans la mesure où la dégustation n'est réservée qu'à des clients ou clientes et ne se tient pas dans le local de vente et

b dans les exploitations viticoles.

³ S'il est servi plus que des échantillons, une autorisation d'établissement occasionnel est requise.

Jeux

Art. 17 ¹ Les jeux dont les gains en espèces ou en nature dépendent uniquement du hasard sont interdits dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.

² La législation fédérale sur les loteries est réservée.

³ L'exploitation des casinos nécessite, en plus de l'autorisation d'exploiter, une concession de jeu selon l'article 35 de la Constitution fédérale.

Boîtes de nuit

Art. 18 ¹ Le striptease et les autres représentations analogues nécessitent une autorisation supplémentaire.

² L'autorité compétente fixe les charges nécessaires à la protection des artistes.

³ Elle interdit toute représentation qui constitue une violation de la dignité humaine.

V. Personne responsable et tâches lui incombant

Conditions

Art. 19 ¹ Chaque établissement compte une personne physique responsable, qui

a garantit une exploitation correcte;

b prouve être habilitée selon le droit civil à gérer l'établissement;

c dirige l'ensemble de l'établissement personnellement et sous sa propre responsabilité;

d a l'exercice des droits civils et jouit d'une bonne réputation, et

e dispose d'un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ou a accompli une formation reconnue selon l'article 20, si celle-ci est prescrite dans l'autorisation d'exploiter.

² Ne sont en général pas considérées jouir d'une bonne réputation les personnes

a dont le casier judiciaire indique plusieurs condamnations liées à l'exercice d'une activité de l'hôtellerie et de la restauration ou du commerce de boissons alcooliques;

b qui, en tant qu'employeurs, ont enfreint gravement et à plusieurs reprises les dispositions du droit du travail, du droit régissant la police des étrangers, ou de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, ou

c qui ont subi une peine privative de liberté de plus de six mois dans les cinq ans qui ont précédé la transmission de l'autorisation à la personne responsable.

Formation

Art. 20 ¹ L'ODECO reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats bernois de capacité d'hôtellerie et de restauration, dans la mesure où ils sanctionnent l'acquisition des connaissances de base généralement reconnues permettre

de gérer un établissement d'hôtellerie et de restauration et de l'éthique professionnelle, notamment celles figurant dans les règlements et directives des associations suisses de la profession.

² Il reconnaît, après avoir entendu les associations professionnelles, les autres certificats, formations et activités professionnelles qui habilitent à diriger un établissement d'hôtellerie et de restauration.

³ Les associations professionnelles organisent cours et examens.

Obligations

Art. 21 ¹ La personne responsable

a veille à l'ordre et à la tranquillité dans son établissement;

b dirige l'établissement de sorte qu'il ne résulte pas d'immissions excessives pour le voisinage;

c veille à ce que sa clientèle ne cause pas de bruit inutile aux alentours de l'établissement, et

d signale l'heure de fermeture en temps utile à sa clientèle et lui enjoint de quitter l'établissement.

² Elle peut renvoyer de son établissement les personnes qui n'obéissent pas à ses injonctions ou se comportent de façon inconvenante.

Remplacement

Art. 22 ¹ La personne responsable qui s'absente plus d'un mois désigne une personne appropriée pour la remplacer et communique le nom de cette dernière à l'autorité qui délivre les autorisations.

² Elle reste responsable du respect de toutes les prescriptions.

Contrôles

Art. 23 ¹ Les organes de contrôle et de surveillance compétents doivent être assistés dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Il convient de leur permettre à tout moment d'accéder à tous les locaux de l'établissement et de consulter les livres, si cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches.

Contrôle des clients

Art. 24 ¹ A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie publique.

² Les documents sont conservés en bon ordre pendant au moins cinq ans et mis à la disposition des organes de contrôle à tout moment pour consultation.

³ Les prescriptions fédérales sur la déclaration d'arrivée des étrangers sont réservées.

Protection des consommateurs

Art. 25 ¹ Les prestations d'hôtellerie et de restauration sont décrites de façon claire et correcte.

² Les prix aux consommateurs sont indiqués de manière appropriée.

³ Il est permis d'indiquer un prix forfaitaire, si plusieurs prestations sont offertes ensemble.

Protection
de la jeunesse

Art. 26 ¹ Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être servis après 21.00 heures ou hébergés que si la personne responsable peut supposer qu'ils sont autorisés par leur représentant légal ou leur représentante légale à fréquenter l'établissement.

² L'accès des dancings est interdit aux jeunes de moins de 16 ans.

³ L'accès des boîtes de nuit est interdit aux jeunes de moins de 18 ans.

Zones
non-fumeurs

Art. 27 Il convient de tenir compte des intérêts des non-fumeurs, par exemple en aménageant une zone réservée.

Boissons
sans alcool

Art. 28 Les établissements d'hôtellerie et de restauration avec débit d'alcool proposent un choix d'au moins trois boissons sans alcool qui, à quantité égale, sont moins chères que la boisson alcoolique la moins chère.

Interdiction
de servir
de l'alcool

Art. 29 ¹ Il est interdit de servir et de vendre
a des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans ainsi qu'aux élèves soumis à la scolarité obligatoire,
b des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans,
c des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété, et
d des boissons alcooliques dans des distributeurs automatiques accessibles au public.

² Il n'est pas permis d'inciter la clientèle à consommer des boissons alcooliques; il est interdit en particulier

a d'employer des entraîneurs et des entraîneuses ou de les tolérer dans l'établissement;

b d'obliger le personnel à boire avec la clientèle ou de le rémunérer pour le faire, et

c d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

³ La vente et la consommation de boissons alcooliques sont interdites dans les établissements d'hôtellerie et de restauration sans alcool.

Action en justice

Art. 30 Si les boissons alcooliques sont consommées sur incitation ou vendues à des personnes en état d'ébriété, les créances qui en résultent ne peuvent pas faire l'objet d'une action en justice.

VI. Compétences et procédure

Compétences

Art. 31 ¹ Le préfet ou la préfète est
a l'autorité qui délivre les autorisations selon la présente loi, et
b l'autorité qui délivre les permis de construire pour tous les établissements d'hôtellerie et de restauration.

² L'ODECO conseille les autorités quant à l'exécution de la présente loi.

³ La commune effectue les enquêtes et les compléments d'enquêtes nécessaires; elle demande en particulier les préavis de la police du feu et du contrôle cantonal des denrées alimentaires.

Droit de la construction

Art. 32 ¹ Les autorisations d'exploiter sont en général délivrées ou modifiées au cours de la procédure d'octroi du permis de construire.

² La législation en matière de construction détermine la procédure.

³ Sont considérés comme changement d'affectation soumis à permis de construire en particulier les nouvelles autorisations de strip-tease et les nouvelles autorisations permanentes de dépassement des horaires, ainsi que l'aménagement de nouveaux établissements de danse.

Procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration

Art. 33 ¹ Même si aucun permis de construire n'est requis, les demandes sont déposées à la commune où se situe le projet; celle-ci examine les demandes et les transmet avec son préavis à l'autorité qui délivre les autorisations.

² L'autorité qui délivre les autorisations transmet l'autorisation d'exploiter à la personne responsable

a si celle-ci satisfait aux exigences prévues à l'article 19 et

b si les prescriptions de la police du feu, de la police des denrées alimentaires et de la police de l'hôtellerie et de la restauration sont respectées.

³ Si la personne responsable n'a pas encore accompli la formation prescrite à l'article 20, l'autorité qui délivre les autorisations impartit un délai d'une année au plus pour l'acquérir.

Obligations du maître d'ouvrage

Art. 34 ¹ Le maître d'ouvrage est responsable de la conformité aux prescriptions des établissements d'hôtellerie et de restauration neufs ou transformés.

² Si le maître d'ouvrage ne demande pas les préavis requis pour des projets qui ne nécessitent pas de permis de construire, la mise en conformité aux charges a posteriori est réservée quels qu'en soient les frais.

Réception
de l'ouvrage

Art. 35 ¹ L'autorité qui délivre les autorisations ordonne la réception des bâtiments nouveaux ou transformés.

² Il convient de faire appel aux spécialistes nécessaires.

Frais
de procédure

Art. 36 ¹ Les autorités perçoivent pour toutes leurs opérations des émoluments couvrant les frais, qui peuvent être évalués forfaitairement.

² Les émoluments et les débours éventuels sont à la charge du requérant ou de la requérante ou de la personne responsable.

³ Il n'est alloué aucun dépens.

VII. Surveillance et mesures administratives

Surveillance

Art. 37 ¹ Les communes surveillent l'observation de la présente loi.

² La police cantonale peut être appelée pour certaines tâches.

³ Les communes et la police cantonale sont soumises à la surveillance du préfet ou de la préfète.

Fermeture

Art. 38 ¹ L'autorité qui délivre les autorisations ordonne la fermeture d'un établissement

a lorsqu'il est exploité sans autorisation;

b lorsqu'il n'y a pas de personne responsable ou qu'elle ne possède pas les aptitudes requises;

c lorsque la tranquillité ou l'ordre dans un établissement sont sérieusement troublés ou des personnes directement menacées;

d lorsque la sécurité n'est plus assurée;

e lorsque les améliorations nécessaires de l'établissement ou de ses installations n'ont pas été effectuées en dépit d'une sommation écrite, ou

f lorsque les redevances selon l'article 41 n'ont pas été payées en dépit d'une sommation écrite.

² Les recours contre les décisions de fermeture n'ont pas d'effet suspensif, sauf si la décision en cause le prévoit.

Fermeture
temporaire

Art. 39 ¹ L'autorité qui délivre les autorisations ou les organes de contrôle peuvent ordonner la fermeture temporaire d'un établissement s'il y a danger imminent ou que la tranquillité et l'ordre soient sérieusement troublés.

² L'organe de contrôle informe immédiatement l'autorité qui délivre les autorisations de la fermeture d'un établissement qu'il a ordonnée.

³ Cette autorité décide si l'établissement reste fermé.

Mesures
administratives

Art. 40 ¹ L'autorité qui délivre les autorisations peut dans les limites de l'article premier, 2^e alinéa ordonner une mesure administrative, en particulier,

- a* des charges comme la fermeture de fenêtres ou la réduction de la puissance des amplificateurs de son;
- b* la limitation ou l'interdiction de servir des boissons alcooliques;
- c* l'interdiction de spectacles;
- d* la limitation ou la suppression de la possibilité des prolongations d'horaire à choisir librement;
- e* l'avancement de l'heure de fermeture;
- f* la limitation de l'offre;
- g* la mise à disposition de places de stationnement supplémentaires ou l'organisation d'un service de parking;
- h* l'acquisition d'une formation selon l'article 20 ou la fréquentation de cours spécialisés.

² Si les troubles sont imputables à la personne responsable, l'autorité peut en outre prononcer

- a* un avertissement,
- b* la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'à trois mois, ou
- c* la fermeture définitive de l'établissement.

VIII. Redevances

Principe

Art. 41 ¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale aux fins de lutter contre l'alcoolisme.

² Les redevances sont fixées à la réception de l'établissement et perçues annuellement pour les autorisations d'exploiter; pour les autorisations uniques, elles sont fixées et perçues au moment de l'octroi.

³ Les services chargés de la perception reçoivent une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus des redevances perçues.

Barème

Art. 42 ¹ La redevance d'alcool est fixée comme suit par année civile:

autorisations d'exploiter A, C, R et S	100.— à 3000.—	fr.
autorisations permanentes de dépasser l'horaire et autorisations de striptease	500.— à 6000.—	

² Elle est par ailleurs fixée comme suit:

autorisations uniques	50.— à 500.—
autorisations uniques de dépasser l'horaire	20.— à 300.—

Evaluation

Art. 43 ¹ La Direction de l'économie publique édicte des directives pour évaluer la redevance d'alcool et fixe le montant de l'indemnité de perception.

² Les directives tiennent compte

- a* des surfaces de débit ou de vente pour les boissons alcooliques,
- b* de l'emplacement de l'établissement,
- c* de la catégorie d'établissement, et
- d* de la durée annuelle d'exploitation.

³ Il convient de consulter les associations professionnelles.

Perception

Art. 44 ¹ L'autorité qui délivre les autorisations perçoit les redevances ou charge la commune où se trouve l'établissement d'en assurer la perception.

² Répondent solidairement de la redevance annuelle

- a* toutes les personnes qui ont dirigé l'établissement en question au cours de l'année, ainsi que
- b* le ou la propriétaire de l'immeuble.

³ La redevance est réduite de quatre cinquièmes sur requête si l'établissement reste fermé pendant plus de six mois.

Recouvrement

Art. 45 ¹ La redevance est perçue a posteriori si les activités soumises à la présente loi sont exercées sans les autorisations nécessaires.

² Il peut être perçu, en sus, une redevance répressive qui n'excède pas le quintuple du montant normalement dû.

³ La plainte pénale est réservée dans les cas graves en lieu et place de la redevance répressive.

Remboursement
et remise

Art. 46 ¹ La redevance est réduite ou remboursée sur requête si l'autorisation est définitivement abandonnée.

² Elle n'est pas remboursée ni remise rétroactivement.

³ L'autorité qui délivre les autorisations renonce à la redevance pour certaines manifestations lorsque

- a* le produit est employé à des fins d'utilité publique, ou que
- b* la manifestation n'a pas pu avoir lieu.

IX. Exécution, voies de droit et dispositions pénales

Dispositions
d'exécution

Art. 47 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Voies de droit

Art. 48 ¹ Les recours administratifs formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés

- a* par la Direction de l'économie publique ou

b après avoir demandé le corapport de celle-ci, par la Direction compétente à raison de la matière si d'autres griefs que ceux touchant le droit régissant l'hôtellerie et la restauration sont déterminants pour rendre la décision sur recours.

² Les décisions rendues par les associations professionnelles bernoises d'hôtellerie et de restauration concernant l'admission aux cours et aux examens ou le refus de délivrer un certificat de capacité selon l'article 20 ne peuvent être attaquées que si elles sont liées à la reprise d'un établissement d'hôtellerie et de restauration.

³ La procédure est régie, pour le surplus, par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions
pénales

Art. 49 ¹ Sera puni d'une amende de 50 à 20 000 francs quiconque

a exerce une activité soumise à autorisation d'après la présente loi sans être en possession de l'autorisation nécessaire;

b ne s'acquitte pas des tâches fixées dans la présente loi;

c outrepassa les droits conférés par une autorisation;

d n'observe pas les ordres donnés en vertu des articles 38 à 40;

e ne ferme pas l'établissement à l'heure prescrite, sans être en possession d'une autorisation valable de dépasser l'horaire, ou

f n'a pas en tant que client ou cliente quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture.

² Dans les cas graves, il est en outre possible de prononcer une peine d'arrêts.

³ Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur peut être exempté de toute peine.

Infraction
dans la gestion
d'une société

Art. 50 ¹ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, des frais et des redevances.

² La société peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

Communications

Art. 51 ¹ Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente loi sont communiqués à la préfecture compétente à raison du lieu.

² Les données obtenues lors de l'exécution de la présente loi peuvent être communiquées aux autorités suivantes, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour remplir leurs tâches légales:

a d'autres autorités chargées de l'exécution de la présente loi,

b la police du feu et la police des denrées alimentaires,

- c* la Régie fédérale des alcools,
d l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail,
e l'Office cantonal de la formation professionnelle,
f l'Office de contrôle de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, et
h les autorités de poursuite pénale.

³ L'autorité qui délivre les autorisations est compétente pour les communications prescrites par la loi sur l'alcool.

X. Dispositions transitoires et finales

Validité

Art. 52 ¹ Les patentes, permis et certificats de capacité gardent leur validité dans le cadre de la présente loi.

² La limitation de la validité à la période de patente est supprimée.

Droit applicable

Art. 53 Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

Fonds
de l'hôtellerie
et de la
restauration

Art. 54 ¹ L'avoir du Fonds de l'hôtellerie et de la restauration est transféré au Fonds de l'hôtellerie conformément à la loi du 12 février 1990 sur l'encouragement du tourisme.

² Il est employé en premier lieu pour honorer les engagements pris en vertu de l'ancien droit.

³ Un montant unique de 500 000 francs est mis à la disposition de la commission d'experts en matière de formation d'hôtellerie et de restauration du canton de Berne à titre de contribution affectée à la promotion de la relève professionnelle.

Adaptation
au nouveau
droit

Art. 55 ¹ Le Conseil-exécutif fixe des délais transitoires pour adapter les catégories d'établissements ainsi que les redevances de patente et de permis.

² Les catégories d'établissements qui disparaissent avec le nouveau droit doivent en général être adaptées à ce dernier.

³ Si, pour des raisons particulières, l'adaptation est impossible, les établissements sont maintenus.

Modification
d'actes
législatifs

Art. 56 Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 12 février sur l'encouragement du tourisme (RSB 935.211)

Art. 3 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Il peut allouer des contributions prélevées sur le Fonds de l'hôtellerie pour améliorer la qualité de l'offre d'hébergement d'établissements d'hôtellerie et de restauration.

³ Ancien 2^e alinéa

⁴ Ancien 3^e alinéa.

III. Contributions prélevées sur les fonds publics et le Fonds du tourisme

IIIa (nouveau) Contributions prélevées sur le Fonds de l'hôtellerie

Redevance
hôtelière

Art. 20a (nouveau) ¹ La redevance hôtelière est due pour l'hébergement d'hôtes à titre onéreux dans les hôtels et les établissements similaires. Elle est versée au Fonds de l'hôtellerie.

² Le montant de la redevance est de 10 à 50 centimes par nuitée et il est fixé de façon à ce que l'avoir du fonds ne dépasse pas dix millions de francs.

³ Au surplus, les dispositions concernant la taxe d'hébergement sont applicables.

Utilisation
du fonds

Art. 20b (nouveau) ¹ Les ressources du fonds sont utilisées pour améliorer l'offre d'hébergement, de l'une des manières suivantes:
a soit elles sont ajoutées aux prestations de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH);
b soit le fonds est imputé de la part de la SCH si celle-ci ne peut verser de prestations pour des raisons formelles.

² Le Conseil-exécutif confie l'exécution à la SCH par contrat.

³ Le contrat règle en particulier

a l'étendue de la prestation cantonale;

b l'extension à tout le canton du domaine d'application;

c le minimum requis d'investissements donnant droit à une contribution;

d les projets exclus des contributions cantonales;

e les procédures de corapports et de contrôle, et

f l'indemnisation de la SCH à charge du Fonds de l'hôtellerie.

Art. 21 ¹ Le Fonds du tourisme et le Fonds de l'hôtellerie constituent des financements spéciaux au sens des dispositions sur les finances de l'Etat.

² Ils sont alimentés par la taxe d'hébergement et la redevance hôtelière ainsi que les intérêts que chaque fonds rapporte.

Art. 24 ¹ La taxe d'hébergement est due pour l'hébergement d'hôtes à titre onéreux. Elle est versée au Fonds du tourisme.

² Inchangé.

Art. 25 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Il convient de consulter la Commission d'experts en matière de tourisme et les associations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration.

Art. 38 ¹ L'Office du développement économique peut convenir avec la commune ou l'office du tourisme que la taxe d'hébergement et la redevance hôtelière seront perçues avec la taxe de séjour.

² Inchangé.

³ (nouveau) L'indemnité équivaut à cinq pour cent au plus des taxes et redevances perçues.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

2. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (RSB 860.1)

Art. 136a ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ (nouveau) Ce fonds est en outre alimenté par la redevance d'alcool prévue par la législation cantonale sur l'hôtellerie et la restauration, qui ne peut être utilisée qu'en faveur de mesures de lutte contre l'alcoolisme.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 57 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce de boissons alcooliques et
2. décret du 30 août 1983 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration.

Entrée en vigueur

Art. 58 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 11 novembre 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 avril 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1205 du 13 avril 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994